

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2025- 145
du 22 AVR. 2025

mettant fin aux obligations de remise en état et de surveillance des milieux incombant à ArcelorMittal France pour le site de l'ancienne usine d'agglomération de minerai de fer de Rombas (57)

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-21, R. 181-45 et R.512-39-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-93 du 31 mars 2000 autorisant la société ArcelorMittal France (AMF) (ex SACILOR) à exploiter une usine d'agglomération de minerais de fer sur la commune de Rombas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-418 du 16 novembre 2011 fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative des rejets de ces substances, pour les installations exploitées par la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine situées sur la commune de Rombas ;
- Vu** l'arrête préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-230 du 29 juillet 2014 imposant des prescriptions complémentaires pendant la phase de "mise sous cocon" des installations de l'agglomération de minerai de fer à Rombas exploitées par le société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCAT/BEPE-18 du 23 janvier 2020 relatif au changement d'exploitant de la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine au profit de la société ArcelorMittal France pour l'ensemble des unités exploitées sur les communes de Florange, Hayange, Rombas, Sérémaange-Erzange et Terville ;
- Vu** la cessation définitive d'activité intervenue le 30 novembre 2018 ;
- Vu** le rapport du 6 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (mission reconquête des territoires dégradés) valant procès-verbal de constat de réalisation des travaux au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement pour une partie du périmètre de l'ancienne usine d'agglomération de minerai de fer de Rombas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/N°2025-105 du 20 mars 2025 définissant les conditions de réhabilitation, de surveillance et de gestion d'une partie de l'ancienne usine d'agglomération de minerai de fer située rue Poincaré à Rombas par la société Rombas Industry par substitution (procédure tiers-demandeur – usage tertiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/BEPE/N°2025-143 du 22 avril 2025 définissant les conditions de réhabilitation, de surveillance et de gestion d'une partie de l'ancienne usine d'agglomération de minerai de fer située Rue Poincaré à Rombas par la société Rombas Industry par substitution (procédure tiers-demandeur – usage résidentiel) ;

Vu l'arrêté n° DCAT/BEPE/N°2025-144 du 22 avril 2025 fixant à la société Rombas Industry par substitution à ArcelorMittal France (procédure tiers-demandeur) des prescriptions relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines au droit du site de l'ancienne usine d'agglomération de minerai de fer de Rombas (57) ;

Vu le rapport du 20 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (mission reconquête des territoires dégradés) ;

Vu le courrier et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 9 avril 2025 pour observations éventuelles ;

Vu le courriel en réponse de l'exploitant du 11 avril 2025 ;

Considérant que la mise en sécurité des installations et l'évacuation des déchets et produits dangereux ont été réalisées ;

Considérant qu'il n'y a plus de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement ;

Considérant que les études exigées à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ont été réalisées et ont mis en évidence la présence dans les sols de pollutions concentrées en hydrocarbures C10-C40 ou en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de pollutions ponctuelles en éléments trace métallique (ETM), notamment arsenic, par différentes études qui nécessite des travaux de dépollution pour rendre compatible les sols avec les usages futurs envisagés ;

Considérant que la réalisation des travaux pour un usage industriel au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement pour une partie du périmètre de l'ancienne usine d'agglomération de minerai de fer de Rombas a été actée par procès-verbal de constat de réalisation des travaux du 6 août 2024 (référéncéRAPVI_PVRECP_24-333_0006201729_VJ/AR) ;

Considérant que la société Rombas Industry s'est substituée à la société ArcelorMittal France, via des procédures de tiers demandeur, aux obligations de réhabilitation d'une partie du site de l'ancienne usine d'agglomération de minerai de fer de Rombas ;

Considérant que la société Rombas Industry s'est substituée à la société ArcelorMittal France, via des procédures de tiers demandeur, aux obligations de surveillance des eaux souterraines concernant l'ensemble du périmètre de l'ancienne usine d'agglomération de minerai de fer de Rombas ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau et imposant des prescriptions complémentaires pendant la phase de "mise sous cocon" n'ont plus raison d'être ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

- L'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-418 du 16 novembre 2011 fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative des rejets de ces substances, pour les installations exploitées par la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine situées sur la commune de Rombas, est abrogé.
- L'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-230 du 29 juillet 2014 imposant des prescriptions complémentaires pendant la phase de "mise sous cocon" des installations de l'agglomération de minerai de fer à Rombas exploitées par la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine, est abrogé.

Article 2

- 1) Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Rombas et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de Rombas ;
- 3) L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz – autres publications (arrêtés préfectoraux).

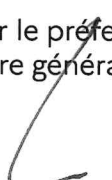
Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Rombas Industry et à la société Arcelor Mittal France.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Rombas et au président de la communauté de communes du pays Orne Moselle.

A Metz, le 22 AVR. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>